

## **Annexe 4 : Note sur l'application de la réglementation des aides d'Etat aux financements octroyés aux Maisons de services au public**

### **Faut-il appliquer la réglementation des aides d'Etat ?**

Selon l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, pour qu'une aide publique soit qualifiée d'aide d'Etat, **4 critères** doivent être remplis :

**1. L'aide est octroyée par l'État au moyen de ressources publiques.**

Toutes les contributions publiques (Etat, collectivités territoriales, entreprises publiques) mobilisées pour la création et le fonctionnement des MSAP sont imputables à l'Etat car relevant d'une volonté d'organisation du maillage territorial des services au public.

**2. L'aide procure un avantage sélectif à une entité privée ou publique exerçant une activité économique.**

Activités de la MSAP de nature non économique : services relevant des missions inhérentes à l'Etat (organismes de gestion des contributions obligatoires, pôle emploi, services de l'Etat).

Activités de la MSAP relevant du champ économique : les prestations d'accompagnement offertes aux usagers en matière de transports, d'énergie, prévention santé, accompagnement à l'entrepreneuriat, services postaux, etc.

Le statut de la MSAP ne doit pas être pris en compte pour déterminer la nature des activités.

*En pratique, la présence des grands opérateurs tels que la SNCF, GRDF, ou la présence d'une entreprise privée emportent la qualification économique des activités de la MSAP.*

### 3. L'aide affecte les affectent les échanges entre États membres

En avril 2015, la Commission européenne a opéré un revirement de sa pratique décisionnelle en prenant sept décisions<sup>1</sup> déclarant l'absence d'aide d'Etat en raison de l'absence d'affectation des échanges entre Etats membres. La communication sur la notion d'aide d'Etat du 19 mai 2016<sup>2</sup> acte ce changement et renverse la charge de la preuve : l'affectation des échanges entre Etats membres doit être prouvée, elle ne peut être présumée.

En application de la pratique décisionnelle de la Commission européenne, le CGET considère qu'une majorité des aides versées aux MSAP peuvent être considérées comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres. Pour valider cette approche, les justifications suivantes doivent être confirmées par le service instructeur :

- Les services proposés par les MSAP sont uniquement destinés à une population locale ;
- Les usagers ne proviennent pas d'autres Etats membres ou alors de façon très marginale en raison de la localisation géographique de la MSAP, de la langue utilisée et des services proposés qui relèvent du système administratif français ;
- Les MSAP sont de très petites structures réalisant un bénéfice très faible ;
- Le montant de l'aide est faible et n'est pas de nature à encourager des structures étrangères à s'implanter en France pour créer une MSAP et bénéficier du financement.

### 4. L'aide affecte la concurrence.

Ce critère n'est pas analysé par la Commission européenne.

## Quelle réglementation appliquer dans le cas où il y aurait une aide d'Etat ?

Dans le cas où le service instructeur conclut à l'existence d'une aide d'Etat, le CGET recommande d'utiliser le règlement n° 360/2012 relatif aux aides *de minimis* en faveur des services d'intérêt économique général (SIEG)<sup>3</sup>.

En effet, la mission d'une MSAP est réalisée dans l'intérêt des citoyens (fournir des services accessibles à tous quel que soit le territoire).

---

<sup>1</sup> [http://europa.eu/rapid/press-release\\_IP-15-4889\\_fr.htm](http://europa.eu/rapid/press-release_IP-15-4889_fr.htm)

<sup>2</sup> [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C\\_.2016.262.01.0001.01.FRA&toc=OJ:C:2016:262:TOC](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.C_.2016.262.01.0001.01.FRA&toc=OJ:C:2016:262:TOC)

<sup>3</sup> Les services d'intérêt économique général (SIEG) sont des activités économiques remplissant des missions d'intérêt général qui ne seraient pas exécutées (ou qui seraient exécutées à des conditions différentes en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel) par le marché en l'absence d'une intervention de l'Etat. L'obligation de service public est imposée au prestataire par mandat, sur la base d'un critère d'intérêt général garantissant la fourniture du service à des conditions lui permettant de remplir sa mission ».

## **1. L'existence d'un mandat.**

La réglementation SIEG exige que l'autorité publique confie le SIEG à l'entreprise bénéficiaire via un mandat. L'autorité publique veille au respect des règles de mise en concurrence (commande publique) lorsque ces règles s'appliquent.

Dans le cadre du règlement de minimis SIEG, le mandat doit être écrit et informer l'entreprise du SIEG pour lequel la compensation est accordée.

*Pour remplir cette obligation, le préfet devra veiller à ce que la convention mentionne :*

- *La référence au règlement n° 360/2012, et*
- *la référence à l'existence d'une mission d'intérêt général confiée à la MSAP et définie dans la convention « ... ».*

## **2. La compensation des obligations de SIEG doit être limitée à 500000 € sur trois exercices fiscaux.**

L'aide est limitée à 500.000€ sur trois exercices fiscaux. L'ensemble des contributions publiques pour la création et le fonctionnement de la MSAP doivent être pris en compte dans ce montant (y compris les contributions des opérateurs publics).

Vous pouvez envoyer toute question à l'adresse suivante : [aidesdetat@cget.gouv.fr](mailto:aidesdetat@cget.gouv.fr)

## **3. En cas de compensation des obligations de SIEG supérieure à 500000 € sur trois exercices fiscaux.**

Si le montant de la compensation est supérieur à 500 000 euros, il est possible d'utiliser la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 (Décision n°2012/21/UE) qui prévoit qu'en dessous de 15 millions d'euros, les compensations octroyées à des entreprises chargées d'assurer des SIEG ne portent pas atteinte au développement des échanges entre Etats membres dans une mesure contraire aux intérêts de l'Union.

Sont concernées les aides aux services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables.

Pour se fonder sur cette base juridique, les aides doivent répondre aux conditions suivantes :

- la mission de service public doit avoir été confiée à l'entreprise concernée, au moyen d'un mandat,
- par principe la durée du mandat ne doit pas dépasser dix ans,
- le montant de la compensation ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, en tenant compte des recettes y afférentes ainsi que d'un bénéfice raisonnable sur les capitaux propres nécessaires pour l'exécution de ces obligations de service public ;
- les Etats membres doivent contrôler que les compensations accordées n'entraînent pas de surcompensation.

Le montant de la compensation comprend tous les avantages accordés par la collectivité publique ou au moyen d'une ressource publique, sous quelque forme que ce soit, que ces avantages proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européenne, dans la limite des avantages perçus au titre de la mission de service public visée par le mandat, à l'exemple des fonds structurels FEDER et FSE.

Les paramètres de calcul des coûts doivent être définis dans le mandat. Le mandat doit donc comprendre de manière claire, la base sur laquelle la collectivité publique financera l'entreprise prestataire, c'est-à-dire la base servant à calculer la compensation.

Le mandat doit être écrit et informer l'entreprise du SIEG pour lequel la compensation est accordée.

*Pour remplir cette obligation, le préfet devra veiller à ce que la convention mentionne :*

- *La référence à la décision n°2012/21/UE, et*
- *la référence à l'existence d'une mission d'intérêt général confiée à la MSAP et définie dans la convention « ... ».*